## ID: 027-200066405-20240624-D\_B\_ST\_11\_2024-DE

## ASSOCIATION DE GESTION ET DE REGULATION DES PREDIATEURS.EURF \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

A.G.R.P.E.27. Rue de Melleville 27930. Angerville la Campagne.



Tél: 02.32.23.03.15



email: agrpe27@gmail.com

## CONVENTION DE SERVICE POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ANIMAUX NUISIBLES

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Entre : Monsieur représentant
et l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de l'Eure « A.G.R.P.E. » représentée par Mr Winston BONNET, président départemental.
A été convenu ce qui suit :
Art .1 <sup>er</sup> : la présente convention a pour objet de mettre à la disposition du demandeur le service de l'AGRPE pour des opérations de piégeage d 'animaux classés nuisibles par l'arrêté Préfectoral prévu à l'article R.427.6 du code de l'environnement.
Avant toute intervention le demandeur s'assure de la bonne exécution des prescriptions relatives à la déclaration préalable de piégeage prévue à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 1984 modifié. le 29 janvier 2007.
Art.2 : Chaque intervention fait l'objet d'un accord préalable entre les deux parties sur L'objectif de capture : en l'occurrence :
Art.3: si compte tenu de la situation l'AGRPE estime ne pas pouvoir ou ne pas devoir intervenir, ou devoir cesser une intervention en cours, elle en informe par écrit Monsieur:
Les raisons justifiant la non-intervention ou l'interruption de l'intervention sont :
- risque de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Perturbation ou risque de perturbation par hostilité au piégeage

Déplacements des animaux recherchés dans un territoire ou le piégeage

n'est pas envisageable, ou un territoire non couvert par la présente convention

Modification significative du milieu.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Art.4: le demandeur s'engage à faciliter l'accès du ou des piége le l'accès par l'AGRPE aux territoires de piégeage et à fournir à l'A.G.R.P.L

a sur la situation.

Art.5 : à la fin de chaque intervention, que celle-ci ait été interrompue ou qu'elle soit parvenue à son terme, l'A.G.R.P.E rend compte par écrit au demandeur et à la D.D.T.M du déroulement et de l'issue de l'intervention.

Art.6: dans un délai d'un mois après chaque intervention parvenue à son terme ou commencée puis interrompue pour des raisons énumérées à l'article 3 ci-dessus, le demandeur verse à l'A.G.R.P.E une somme en remboursement des frais d'interventions. Ce montant est porté en annexe de la présente convention.

Art.7: Le demandeur n'est pas engagé à dédommager l'A.G.R.P.E au cas ou celle-ci userait de la faculté qu'elle a d'interrompre l'intervention pour des raisons autres que celles visées par l'article 3.

En revanche le dédommagement est du dans le cas ou l'interruption de l'intervention est demandée par le demandeur ou toute autre autorité administrative.

Art.8: le demandeur est tenue d'adhérer et de cotiser a l'A.G.R.P.E. afin d'obtenir la fourniture de matériel et l'intervention de l'A.G.R.P.E. Le matériel est propriété du demandeur.

Art.9 : Toutes personnes mises à la disposition de l'A.G.R.P.E pour mener à bien cette opération doivent accepter l'autorité et le règlement des piégeurs agréés. Les Piégeurs désignés :

MR	agréé sous le N° 27-
MR	• • • • •
MR	
MR	• • • • • •

L'AGRPE décline toutes responsabilités en cas de non respect des arrêtés Préfectoraux et des règles du piégeage, ainsi que tous les accidents par manipulation des pièges et du piégeage en général.

Art.10 : Malgré son intervention sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de sinistres dus à la prédation et aux déprédations .

Fait à :	le:
Le Président de l'A.G.R.P.E.	Le Demandeur

joint : détail des frais d'interventions.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024 52/20



## **DETAILS DES FRAIS D'INTERVENTIONS**

DUREE (dès signature) :
KILOMETRES : Journalier =
TEMPS JOURNALIER POUR INFO heure =
MATERIEL D'APPOINT =
ADHESION OBLIGATOIRE A.G.R.P.E1 (annuelle)
SOIT COÛT DE L' INTERVENTION :  Fourniture/transport matériel =  Déplacement :  Temps de piégeage : non soumis a facturation
Adhésion A.G.R.P.EObligatoire
COUT TOTAL suivant facture
Règlement ordre A.G.R.P.E. dès signature de la convention. Association non assujettie à la T.V.A.
lu et accepté
A
Le

